

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F. ..	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée .. moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.
Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

- 6 Février 1984 Loi n° 84-14 AN-RM portant approbation du budget du Fonds minier (exercice 1984) 1
- 6 février 1984 Loi n° 84-18 AN-RM portant modification du code général des impôts 2
- 6 février 1984 Ordonnance n° 84-01 PRM portant autorisation d'approbation de l'accord de crédit de développement (projet de développement sanitaire) de 15.900.000 Droits de Tirages Spéciaux (DTS) conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) à Washington le 23 janvier 1984 4

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 13 janv. 1984 N° 16 PG-RM Décret portant organisation et fonctionnement du Service National des Jeunes 4
- 16 janv. 1984 N° 26 PRM Décret portant détachement d'un Magistrat 6
- 2 février 1984 N° 31 PRM Décret accordant une disponibilité d'un an à un Magistrat 6

- 6 février 1984 N° 33 PRM Décret portant approbation de l'accord de Crédit de Développement (Projet de Développement Sanitaire) de 15.900.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA le 23 janvier 1984 6

- 6 février 1984 N° 34 PG-RM Décret accordant à la Société Malienne pour l'Équipement Agricole (SOMEA) Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 30 a 03 ca à distraire du titre foncier 1763 du District de Bamako 7

- 6 février 1984 N° 35 PG-RM Décret portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur 7

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

- 7 janv. 1984 N° 148 MECE-MF Arrêté interministériel portant agrément du projet d'extension de la Ferme Avicole «Mali-Volaille» de M. Alfred Bocoum 7

- 11 février 1984 N° 699 MECE Arrêté portant agrément de la savonnerie artisanale de M. Cheickna Sanogo à Bamako 8

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

- LOI N° 84-14/AN-RM. — portant approbation du Budget du fonds minier (Exercice 1984)**
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 1984 ;
Le Président de la République, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Budget du Fonds Minier du Mali est arrêté en recettes et dépenses à : **DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SOIXANTE DIX FRANCS MALIENS.** (248.864.070 FM).

Art. 2. — Les recettes sont fixées comme suit :

1. Taxes sur les hydrocarbures 212.545.200 FM
2. Redevances payées par les sociétés étrangères 30.000.000 FM
3. Autre taxes 3.718.870 FM
4. Recettes extraordinaires 2.600.000 FM

TOTAL 248.864.070 FM

Art. 3. — Dans la limite des recettes prévues à l'article précédent, sont autorisées les dépenses suivantes :

1. Acquisition de nouveaux locaux DNGM (Direction Nationale Géologie & Mines) 100.000.000 FM
2. Equipement et refectionnement de nouveaux locaux DNGM 10.000.000 FM
3. Fonctionnement du nouveaux centre de Documentation 10.000.000 FM
4. Perfectionnement et participation aux conférences 10.000.000 FM
5. Etudes des sables à verre Lac Faguibine 5.000.000 FM
6. Prospection des matériaux de construction 15.000.000 FM
7. Etudes des placers alluvionnaires 5.000.000 FM
8. Prospection et levé cartographique du degré carré de Massigui 5.000.000 FM
9. Prospection de la région aurifère de la Bagoé 5.000.000 FM
10. Projet Fer Mini Aciérie 30.000.000 FM
11. Soutien à la Mine d'Or de Kalana 20.000.000 FM
12. Opérations ponctuelles 33.864.070 FM

248.864.070 FM

Art. 4. — Aux termes de la présente loi, il est interdit d'engager des dépenses lorsque les ressources correspondantes auxdites dépenses font défaut.

Art. 5. — Le Ministre des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, opérer par voie d'arrêtés à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Art. 6. — La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 6 FEVRIER 1984

Le Président de la République.

Général Moussa TRAORE

LOI N° 84-18/AN-AM. — Portant modification du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 1984 ;

Le Président de la République, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 16 — (Dernier alinéa)

Dans les cas d'imposition séparée des époux prévus par l'article 4a b) et c du présent Code, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Art. 28. — Le montant de l'impôt est majoré de 25% pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 19 ci-dessus. Lorsque le revenu déclaré par le contribuable est inférieur au revenu effectivement taxable une pénalité de 25% est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré. Le taux de cette pénalité est porté à 50% lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise.

Aucune pénalité n'est exigible lorsque le montant non déclaré du revenu ne dépasse pas 10% du revenu déclaré.

Art. 32 bis

Les rémunérations, quelle que soit leur appellation, à l'exception de celles visées à l'article 103.4 du présent Code, allouées aux dirigeants des Sociétés par actions et rétribuant leur fonction de direction, sont imposables à l'impôt général sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Art. 33.

— 5 (nouveau). Les indemnités de licenciement et de départ à la retraite dans la limite des montants fixés par le Code du Travail.

Art. 152 bis (nouveau)

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont autorisées à déduire de leur bénéfice imposable dans la limite de un pour mille de leur chiffre d'affaires (1%) les versements qu'elles ont effectués au profit des collectivités publiques ou d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel.

Art. 173. — Il existe deux régimes d'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

1 — Le régime forfaitaire applicable à tous les exploitants individuels, à l'exception des titulaires de charges et offices et des agents d'assurance, dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas :

a) 20 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont l'activité principale est de produire et de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou consommer sur place ou de fournir le logement ;

b) 10 millions de francs s'il s'agit d'autres contribuables.

2 — Le régime du bénéfice réel applicable :

- a) à toutes les personnes morales,
- b) aux titulaires de charges et offices et agents d'assurance,
- c) aux contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse les limites du forfait,
- d) aux contribuables qui, bien que rentrant normalement dans le cadre du forfait, demandent expressément à être imposés suivant le régime du bénéfice réel.

Art. 183 (2ème alinéa)

Ceux de ces contribuables dont l'activité artisanale, commerciale, libérale ou autre concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets ou de fournitures ou denrées à emporter ou consommer sur place, ont l'obligation de tenir et de communiquer aux agents de l'Administration un livre-journal servi au jour le jour et récapitulé chaque mois, représentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Art. 184 — Tout forfait régulièrement fixé, soit par accord amiable, soit par décision de la Commission prévu à l'article 178, devient caduc et se trouve dès lors annulé, lorsque la déclaration ou la réponse visée à l'article 182, comporte des indications inexactes ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire.

Tout forfait, fixé en application de l'article 183 dernier alinéa du présent Code, devient également caduc, si postérieurement à cette fixation, des renseignements recueillis par le service ou parvenus à sa connaissance permettent d'établir que cette taxation d'office a abouti à une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire.

Dans ces deux cas, un nouveau forfait est établi par voie de taxation d'office et il est fait application, mais seulement pour la première année de la période biennale, de la majoration de 25% prévue par l'article 180 du présent Code, ou 50% si le contribuable est de mauvaise foi.

Seule l'Administration est autorisée à se prévaloir des dispositions du présent article.

Art. 187 (2ème alinéa nouveau)

Les membres des professions libérales imposés suivant le régime du bénéfice réel sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Ils doivent, en outre, tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de réation et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments. Ils doivent conserver ces registres et document ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans.

Art. 191. — Les membres des professions libérales doivent fournir en même temps que leur déclaration :

- le montant de leurs recettes ;
- l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles ;

- la liste, par catégorie, de leurs frais généraux ;
- un relevé des amortissements avec l'indication précise de leur objet et de leur mode de calcul, présenté par année d'acquisition des éléments amortissables.

Art. 214. — Lorsque le bénéfice ou le chiffre d'affaires déclaré par le contribuable est inférieur au bénéfice ou au chiffre d'affaires effectivement taxable, une pénalité de 25% est appliquée aux droits correspondant au bénéfice ou au chiffre d'affaires non déclaré.

Le taux de cette pénalité est porté à 50% lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi ne peut être admise.

Aucune pénalité n'est exigible lorsque le montant non déclaré du bénéfice ou du chiffre d'affaires ne dépasse pas 10% du bénéfice ou du chiffre d'affaires déclaré.

Article 252 (2ème alinéa)

Les transporteurs bénéficient d'une réduction de 50% des droits dont ils sont redevables pour les véhicules ayant plus de trois ans d'âge au premier janvier de l'année d'imposition.

Article 266 (2ème alinéa)

Lorsque des infractions à ces dispositions sont constatées, il est procédé immédiatement, à la diligence des services du Trésor, à la fermeture des locaux professionnels à la saisie ou au séquestre, aux frais des contrevenants, des marchandises par eux mises en vente, ainsi que des instruments servant à l'exercice de leur profession : véhicules, outillage, machines, matériel, etc... En ce qui concerne les entrepreneurs de transport terrestre de personnes ou de marchandises, la saisie ou le séquestre pourra également porter sur la carte grise, la carte de transport et le permis de conduire du chauffeur à la condition que celui-ci soit le propriétaire du véhicule.

Art. 311. — L'employeur qui souscrit après les délais fixés aux articles 307 à 309 au présent code la déclaration relative à la contribution forfaitaire est passible d'une amende égale à 50% de l'impôt dû d'après la déclaration.

Cette amende est portée à 100% si la déclaration est déposée après intervention du service ou en cas de taxation d'office. Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la contribution forfaitaire sont sanctionnées par une amende égale à 100% des droits compromis.

Le simple retard dans le versement de la contribution forfaitaire entraîne la perception d'une amende fiscale de 2% par mois de retard, calculée à compter de la date d'exigibilité de l'impôt, toute fraction de mois étant considérée comme un mois entier.

Article 480 C Dernier alinéa)

Autres services, y compris les activités de bars, restaurants, night-clubs et autres établissements similaires : 15%.

Article 482 (Dernier alinéa)

Pour les livraisons à soi-même, le chiffre d'affaires

res imposable est le prix normal, à l'exclusion de l'impôt sur les affaires et services, des objets fabriqués des services rendus.

Art. 483. — Pour les commissionnaires de transport et les transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la rémunération brute, c'est-à-dire la totalité des sommes encaissées, déduction faite de l'impôt sur les affaires et services et seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement.

Art. 486. — Pour les opérations de représentation, courtage, louage de choses ou de services, transports, banque, escompte, change et autres services, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages, commissions, honoraires, remises, prix de locations, marchés, mémoires, factures, intérêts, agios et autres produits définitivement acquis, à l'exclusion de l'impôt sur les affaires et services.

En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaires imposable s'entend du montant brut des agios perçus à l'exclusion de l'impôt sur les affaires et services, sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement perçus pour le réescompte des effets

Article. 489

10 — Les produits mentionnés au Tableau Annexe n° 3.

Art. 495. — Tout redevable de l'impôt sur les affaires et services imposable suivant le régime du chiffre d'affaires réel en application de l'article 497 du présent Code devra tenir une comptabilité régulière.

Les livres et leurs pièces justificatives, notamment les factures, devront être conservés pendant dix ans après l'année au cours de laquelle les ventes et fournitures ont été constatées dans les écritures comptables.

Art. 528. — Remplacer «Huile d'arachide» par «Huiles alimentaires»

Art. 928. — La durée de validité de la carte d'identité nationale est fixée à trois ans.

Le prix de l'imprimé utilisé est fixé à :

— 2000 FM pour les cartes d'identité délivrées en République du Mali.

— 5000 FM pour les cartes d'identité délivrées par les Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali à l'étranger.

La carte d'identité nationale doit, en outre, être revêtue d'un timbre de 1000 FM, apposé et oblitéré avant remise au titulaire.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République du Mali.

Koulouba, le 6 Février 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 84-01/P-RM — portant autorisation d'approbation de l'accord de crédit de développement (projet de développement sanitaire) de 15.900.000 droits de tirage spéciaux (dix) conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de développement (IDA) à WASHINGTON le 23 Janvier 1984.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 81-56 AN-RM en date du 27 mars 1981, autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance; Vu l'Accord de Crédit de Développement (Projet de Développement Sanitaire) conclu entre la République du Mali et l'IDA;

La Cour Suprême entendue

Le Conseil des Ministres entendu

ORDONNANCE

Article premier. — Est autorisé l'approbation de l'accord de crédit de développement (Projet de Développement Sanitaire) de 15.900.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 Janvier 1984.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 6 Février 1984

Le Président de la République,

Le Général Moussa Traoré.

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 16/PG - RM. — **DECRET** portant organisation et fonctionnement du Service National des Jeunes.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 83-27 AN-RM du 15 août 1983, portant institution du Service National des Jeunes; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Service National des Jeunes créé par loi n° 83 - 27/AN - RM du 15 août 1983 est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le Service des Jeunes a pour mission de parfaire l'éducation, la formation civique et professionnelle des Jeunes en vue de leur participation effective et entière au développement économique, social et culturel et de leur mobilisation pour les besoins de la Défense Nationale.

Art. 3. — Les appelés au Service National des Jeunes sont astraits aux activités suivantes :

- Formation civique
- Formation professionnelle
- Formation militaire

En outre, ils participent aux Chantiers Nationaux ainsi qu'aux activités sportives et culturelles de la jeunesse.

CHAPITRE II

DES STRUCTURES DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Art. 4. — Les Structures du Service National des Jeunes comprennent :

- Un Conseil National du Service National des Jeunes créé auprès du Président du Gouvernement ;
- Une Direction du Service National des Jeunes créée auprès du Ministre de la Défense Nationale.

SECTION I : Du Conseil National

Art. 5. — Le Conseil National du Service des Jeunes est l'organe chargé de :

- 1°) — Donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le Service National des Jeunes ;
- 2°) — Faire les suggestions utiles relatives à la politique générale et aux conditions de mise en œuvre du Service National des Jeunes ;
- 3°) — Adopter le rapport d'activité de la direction ainsi que le programme d'activités du Service National des Jeunes ;
- 4°) — Examiner et approuver le projet de budget de la direction du Service National des Jeunes ;

Art. 6. — La composition du Conseil National du Service National des Jeunes est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — Le Conseil National du Service National des Jeunes fixe son règlement intérieur.

Art. 8. — Le Secrétariat du Conseil National du Service National des Jeunes est assuré par le Ministère chargé de la Défense Nationale.

SECTION II

DE LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Art. 9. — La Direction du Service National des Jeunes a pour mission de :

- 1°) — Instruire toutes les questions relatives à la mise en œuvre du Service National des Jeunes ;
- 2°) — Etablir en relation avec les Départements et Organismes intéressés, l'inventaire périodique des besoins et des moyens matériels et humains ;
- 3°) — Etablir chaque année après avis du Conseil National du Service National des Jeunes, les conditions d'appel des recrues pour l'année suivante ainsi que le projet de programme et les prévisions budgétaires correspondantes ;
- 4°) — Proposer toutes les mesures susceptibles de promouvoir le Service National des Jeunes, contrôler le fonctionnement et l'exécution des programmes d'activités ;

5°) — Etablir le rapport annuel d'activités à soumettre au Conseil National.

Art. 10. — La Direction du Service National des Jeunes est assurée par un Directeur nommé sur proposition du Ministre de la Défense Nationale après avis du Conseil National du Service des Jeunes.

Art. 11. — Le Directeur du Service National des Jeunes est assisté de Techniciens notamment de la Défense Nationale, de l'Agriculture, de l'Elevage, du Travail, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, du Ministère chargé des Sports, des Arts et de la Culture ainsi que les Membres de l'Union Nationale des Jeunes du Mali (U.N.J.M.).

CHAPITRE III DU RECRUTEMENT

Art. 12. — Tout Jeune malien des deux sexes qui n'aura pas fait son temps de service militaire obligatoire dans l'Armée du Mali reste soumis à l'obligation du Service National des Jeunes.

Le temps de service passé dans le Service National des Jeunes libère tout jeune de ses obligations militaires.

Art. 13. — Le recrutement se fait par voie d'appel. Les jeunes appelés à figurer sur les tableaux de recrutement doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir dix-huit ans révolus
- N'avoir encouru aucune condamnation afflictive ou infamante
- Jouir de ses droits civiques
- Etre apte physiquement.

Art. 14. — Le mode de recrutement et la répartition numérique par circonscription administrative sont fixés par la Direction.

Art. 15. — Le recrutement a lieu à partir du 1er octobre de chaque année.

CHAPITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 16. — Les jeunes recrues restent de façon permanente de jour comme de nuit à la disposition de l'Etat.

L'Etat leur assure la nourriture, l'habillement, l'entretien et la solde qui évolue avec celle de l'Armée.

Art. 17. — Tout jeune libéré du Service National des Jeunes, candidat à un concours de recrutement pour la Fonction Publique bénéficie d'une bonification des points dont le quota est fixé par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 18. — Le temps passé dans le Service National des Jeunes compte pour le temps de service dans la Fonction Publique, le secteur para-public et le secteur privé.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Un Arrêté du Ministre de la Défense

Nationale fixe le détail de l'organisation et du Fonctionnement du Service National des Jeunes.

Art. 20. — Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Education Nationale, de l'Agriculture, du Développement Rural, de l'Equipeement, des Travaux Publics et des Transports, de la Santé Publique et des Affaires Sociales, des Finances, du Plan, des Sports, des Arts et de la Culture, sont Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Koulouba, le 13 janvier 1984.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Sports,
des Arts et de la Culture,*

N'Tji Idriss MARIKO.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt. Colonel Abdrahamane MAIGA.

N° 26/P-RM. — DECRET. portant détachement d'un Magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 79-10 AN-RM du 29 novembre 1979, portant statut de la Magistrature, notamment en ses articles 45 et 46;
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande de l'intéressé en date du 14 décembre 1983;
Vu la lettre n° 00004 MSAC-CAB du 2 janvier 1984,

DECRETE :

Article premier. — Monsieur Mohamed DIARRA mle 287-51-H, Magistrat de 3^e grade 1^{er} échelon est mis en position de détachement auprès du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture pour servir à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 Janvier 1984

Le Président de la République,
Général d'Armée Moussa Traoré

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Lt-Colonel Issa Ongoïba.

*Le Ministre des Sports,
des Arts et de la Culture,*
N'Tji Idriss MARIKO.

N° 31/P-RM. — DECRET accordant une disponibilité d'un an à un Magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'arrêté n° 2746 MT-DNFPP-5 du 17 septembre 1977, portant nomination de l'intéressé dans le corps de la Magistrature;
Vu la loi n° 79-10 AN-RM du 29 novembre 1979, portant statut de la Magistrature;
Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande de l'intéressé en date du 2 décembre 1983

DECRETE :

Article premier. — Une disponibilité d'un an renouvelable, pour convenances personnelles, est accordée à Monsieur Tidiani DEME mle 348.98 L, Magistrat de 4^e grade 4^e échelon, Juge de Paix à compétence Etendue de Banamba.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 2 Février 1984

Le Président de la République,
Général Moussa Traoré.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Lt-Colonel Issa Ongoïba.

N° 33/P-RM. — DECRET portant approbation de l'accord de crédit de développement (projet de développement sanitaire) de 15.900.000 DST conclu entre la République du Mali et l'IDA le 23 Janvier 1984.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 84-01 P-RM du 6 février 1984, portant autorisation d'approbation de l'accord de crédit de Développement (Projet de Développement Sanitaire) de 15.900.000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 janvier 1984,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé l'accord de crédit de développement (projet de développement sanitaire) de 15.900.000 dst conclu entre la république du mali et l'association Internationale de développement (AID) à washington le 23 janvier 1984.

Art. 2. — Le présent décret accompagné du texte de l'accord sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, LE 6 FEVRIER 1984

Le Président de la République,
LE GENERAL MOUSSA TRAORE.

N° 34 PG-RM. — DECRET accordant à la Société Malienne pour l'Equipement Agricole (SOMEA) Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 30 a 03 ca distraire du Titre Foncier 1763 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 82-122 AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et redevance des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 92 P.RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Est accordé à la Société pour l'Equipement Agricole (SOMEA) la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 30 a 03 ca à distraire du titre foncier 1763 du District de Bamako.

Art. 2. — La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification d'une Fabrique de Matériel d'Equipement Agricole.

Art. 3. — La SOMEA s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des Investissements d'un montant de 644 millions de francs maliens et ce, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4. — Le Concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédé obtenir la transformation de la concession en bail emphytéotique.

Art. 5. — La présente concession provisoire est accordé moyennant le paiement par la SOMEA à la caisse de la convention des domaines d'une redevance annuelle de 750 Francs Maliens.

Art. 6. — Les autres conditions et charge de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à la Société Malienne pour l'Equipement Agricole.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 6 février 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° 35 PG-RM. — DECRET portant Nomination d'un inspecteur de l'intérieur.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, déterminant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n° 92 P.RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Amadou KOITA N° Mle 101-33-M, Administrateur Civil de Cl. Excep. 14^e échelon, précédemment en service à l'Opération Haute-Vallée est nommé Inspecteur de l'Intérieur.

L'Intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 6 FEVRIER 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt. Colonel Abdrahamane MAIGA.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

Ministère d'Etat Chargé de l'Equipement

148 MECE-MF. — par arrêté en date du 7 Janvier 1984, Le projet d'extention de la Ferme Avicole «Mali-Volaille» de M. Alfred BOCOUM est agréé au «Régime C» de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 pour la production d'œufs et de poulets de chair à Bamako.

La Ferme Avicole «Mali-Volaille» bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes d'importation, CPS exclue sur le matériel d'équipement.

La liste du matériel d'équipement et des pièces de recharge est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Monsieur Alfred BOCOUM sera tenu de :

1. réaliser des investissements d'une valeur de SOIXANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS MALIENS (67.756.000 FM) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois (3) ans dès la signature du présent Arrêté;
2. créer onze (11) emplois nouveaux;
3. offrir sur le marché des produits de bonne qualité.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 148 MECE-MF DU 7 janvier 1984 portant agrément du projet d'extention de la ferme avicole «MALI-VOLAILLE» de M. Alfred BOCOUM.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

DESIGNATION	QUANTITE
1. MATERIEL D'EQUIPEMENT	
Cages Californiennes à 3 étages	1 lot
Mangeoires avec tremie de 18 l.	50
Petites mangeoires	50
Grands abreuvoirs	50
Petits abreuvoirs	50
Pièces de rechange pour le broyeur mélangeur	
2. MATERIEL ROULANT	
Bâchée 404 PEUGEOT	1

699 MECE. — par arrêté en date du 11 Février 1984, M. Cheickna SANOGO est autorisé à implanter une Savonnerie Artisanale à Bagadadji Bamako.

M. Cheickna SANOGO, dans le cadre de cette exploitation est tenu de se conformer à la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement.